



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2024
DELIBERATION A DISTANCE¹
(DU MERCREDI 27/11/2024 AU MARDI 3/12/2024)
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

- 1) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de SUZUKI FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur*
- 2) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de JAGUAR LAND ROVER FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur*
- 3) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de KIA FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur*

1) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de SUZUKI FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le président a organisé une délibération à distance des membres de la commission sur la demande d'agrément du système individuel (SI) de la société SUZUKI FRANCE pour la filière REP des véhicules selon les modalités suivantes :

- ☐ consultation du mercredi 27 novembre 2024 à 11 h 00 jusqu'au mardi 3 décembre 2024 à 11 h 00,
- ☐ vote du mardi 3 décembre 2024 à partir de 11 h 00 jusqu'au mardi 4 décembre à 11 h 00.

Lors de la consultation, les membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur le dossier d'agrément.

¹ En application des dispositions du 3.4 de l'article 3 « Convocation et déroulement des réunions de la commission » du règlement intérieur de la CiFREP renvoyant à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

➤ La place des sociétés INDRA et VALORAUTO en tant que prestataires de service pour le compte des producteurs de véhicules au sein de la filière REP des véhicules

Des membres représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont indiqué que le dossier de demande d'agrément de SUZUKI FRANCE était le 11^{ème} dossier pour un système individuel qui s'appuyait sur la société INDRA en tant que prestataire. Ils ont également indiqué que la commission avait examiné quatre autres dossiers d'agrément de producteurs de véhicules pour un système individuel faisant appel au prestataire VALORAUTO.

Ils ont estimé que l'activité des sociétés INDRA et VALORAUTO, qui étaient détenues par des constructeurs automobiles, s'apparentait à des éco-organismes.

Un de ces membres (CME) a indiqué que ces systèmes individuels dévoyaient le principe même du système individuel prévu par la loi « *Anti-gaspillage et économie circulaire* » et que cette situation pourrait avoir un effet systémique sur les filières REP existantes ou futures. Il a demandé à ce que les sociétés INDRA et VALORAUTO déposent un dossier de demande d'agrément en tant qu'éco-organisme.

Un autre membre (FEDEREC) a indiqué que ce serait plus pertinent que les producteurs de véhicules adhèrent auprès de l'éco-organisme *Recycler mon véhicule* ou en créent un autre.

Plus généralement, ces membres ont indiqué que cette situation allait poser des problèmes de concurrence du fait des positions d'INDRA et de VALORAUTO et remettre en cause la confidentialité des données au sein de la filière REP des véhicules.

Eléments de réponse apportés par SUZUKI FRANCE

-Les interventions de ces membres visaient l'organisation de la filière REP des véhicules et non pas leur dossier de demande d'agrément,

-Leur dossier de demande d'agrément avait été déposé conformément aux articles L. 541-10 et R. 541-133 du code de l'environnement. Dans ce cadre, SUZUKI FRANCE s'était appuyé sur l'expertise reconnue de la société INDRA pour la gestion des VHU sur la base d'un contrat de prestations qui assurait notamment la confidentialité des données,

-INDRA intervenait de manière indépendante sur le marché des prestations de service, bien qu'elle appartenait à RENAULT, et était en concurrence avec d'autres entreprises sur ce marché,

-Les autres producteurs de véhicules étaient libres d'adhérer à un éco-organisme ou mettre en place un système individuel pour satisfaire leurs obligations de REP et SUZUKI FRANCE ne s'était pas positionné en fonction de leur choix.

➤ La mise en place d'une instance de coordination

Un membre (FEDEREC) a noté que les dossiers d'agrément des producteurs de véhicules pour un système individuel ne comprenaient pas de disposition en matière de coordination de leurs actions, d'où le fait qu'avec un nombre élevé de systèmes individuels, les exploitants de centres VHU et de broyeurs feraient face à un alourdissement important de leurs charges administratives (multiplication des audits, des déclarations de données...). Il a précisé que cette situation serait intenable pour ces entreprises.

Par ailleurs, ce même membre a appelé à la création d'une instance de coordination des systèmes individuels qui serait chargée d'examiner des sujets communs (pratiques anticoncurrentielles, modalités de réalisation des audits des centres VHU et broyeurs...).

SUZUKI FRANCE a indiqué qu'il revenait au législateur d'apprécier la pertinence d'instituer une telle instance de coordination et qu'à ce jour cette instance n'était pas

prévue par le cadre réglementaire. S'agissant des audits, il a indiqué que l'objectif était de contribuer à l'élaboration d'un référentiel commun aux producteurs de véhicules pour simplifier leur réalisation par les centres VHU.

➤ La mise en œuvre d'un droit de préemption sur la gestion des matières

Un membre (FEDEREC) a indiqué que les projets de contrat type relatifs aux centres VHU et aux broyeurs prévoyaient un droit de préemption sur les matières issues des opérations de démontage des centres VHU et de broyage pour le compte du producteur. Il a précisé que ces clauses n'avaient pas de lien avec la filière REP des véhicules et a demandé à ce que la cession des matières soit traitée à travers un accord commercial distinct des projets de contrat type.

Les représentants de SUZUKI FRANCE ont indiqué qu'ils n'excluaient pas la possibilité de conclure un accord commercial séparé sur la gestion des matières avec les opérateurs de gestion des déchets si cela s'avérait intéressant pour leur système individuel. Ils ont rappelé que les centres VHU et les broyeurs restaient libres de céder leurs matières et au prix de leur choix dans le cadre de leurs contrats type.

➤ Autre élément évoqué lors de la réunion

En réponse à la demande d'un membre (FEDEREC) de voir son organisation professionnelle participer au CTO pour défendre les intérêts des entreprises du recyclage, SUZUKI FRANCE a indiqué qu'il constituerait cette instance conformément aux dispositions du cahier des charges² et qu'il n'excluait pas d'y faire participer des représentants des organisations professionnelles nationales représentatives de la filière de gestion des VHU dont FEDEREC.

Au regard des commentaires des membres de la commission et des réponses apportées en séance par les représentants de la société SUZUKI FRANCE sur la demande d'agrément de son système individuel, le président l'a soumise au vote^{Erreur ! Signet non défini.} dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société SUZUKI FRANCE (filiale à REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur) (vote à bulletin secret^{Erreur ! Signet non défini.})

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 14
- Contre : 2
- Abstention : 1

² Arrêté du 20 novembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

2) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de JAGUAR LAND ROVER FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le président a organisé une délibération à distance des membres de la commission sur la demande d'agrément du système individuel (SI) de la société JAGUAR LAND ROVER FRANCE pour la filière REP des véhicules selon les modalités suivantes :

- ☐ consultation du mercredi 27 novembre 2024 à 11 h 00 jusqu'au mardi 3 décembre 2024 à 11 h 00
- ☐ vote du mardi 3 décembre 2024 à partir de 11 h 00 jusqu'au mardi 4 décembre à 11 h 00.

Lors de la consultation, les membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur le dossier d'agrément.

➤ La place des sociétés INDRA et VALORAUTO en tant que prestataires de service pour le compte des producteurs de véhicules au sein de la filière REP des véhicules

Des membres représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont indiqué que le dossier de demande d'agrément de JAGUAR LAND ROVER FRANCE était un dossier supplémentaire pour un système individuel qui s'appuyait sur la société INDRA en tant que prestataire. Ils ont également indiqué que la commission avait examiné quatre autres dossiers d'agrément de producteurs de véhicules pour un système individuel faisant appel au prestataire VALORAUTO.

Ils ont estimé que l'activité des sociétés INDRA et VALORAUTO, qui étaient détenues par des constructeurs automobiles, s'apparentait à des éco-organismes.

Un de ces membres (CME) a indiqué que ces systèmes individuels dévoyaient le principe même du système individuel prévu par la loi « *Anti-gaspillage et économie circulaire* » et que cette situation pourrait avoir un effet systémique sur les filières REP existantes ou futures. Il a demandé à ce que les sociétés INDRA et VALORAUTO déposent un dossier de demande d'agrément en tant qu'éco-organisme.

Un autre membre (FEDEREC) a indiqué que ce serait plus pertinent que les producteurs de véhicules adhèrent auprès de l'éco-organisme *Recycler mon véhicule* ou en créent un autre.

Plus généralement, ces membres ont indiqué que cette situation allait poser des problèmes de concurrence du fait de la position importante d'INDRA et de VALORAUTO et remettre en cause la confidentialité des données au sein de la filière REP des véhicules.

Eléments de réponse apportés par JAGUAR LAND ROVER FRANCE

-Les interventions de ces membres visaient l'organisation de la filière REP des véhicules et non pas leur dossier de demande d'agrément,

-Leur dossier de demande d'agrément avait été déposé conformément aux articles L. 541-10 et R. 541-133 du code de l'environnement. Dans ce cadre, JAGUAR LAND ROVER FRANCE s'était appuyé sur l'expertise reconnue de la société INDRA pour la gestion des VHU sur la base d'un contrat de prestations qui assurait notamment la confidentialité des données,

-INDRA intervenait de manière indépendante sur le marché des prestations de service, bien qu'elle appartenait à RENAULT, et était en concurrence avec d'autres entreprises sur ce marché,

-Les autres producteurs de véhicules étaient libres d'adhérer à un éco-organisme ou mettre en place un système individuel pour satisfaire leurs obligations de REP et JAGUAR LAND ROVER FRANCE ne s'était pas positionné en fonction de leur choix.

➤ La mise en place d'une instance de coordination

Un membre (FEDEREC) a noté que les dossiers d'agrément des producteurs de véhicules pour un système individuel ne comprenaient pas de disposition en matière de coordination de leurs actions, d'où le fait qu'avec un nombre élevé de systèmes individuels, les exploitants de centres VHU et de broyeurs feraient face à un alourdissement important de leurs charges administratives (multiplication des audits, des déclarations de données...).

Il a précisé que cette situation serait intenable pour ces entreprises.

Par ailleurs, ce même membre a appelé à la création d'une instance de coordination des systèmes individuels qui serait chargée d'examiner des sujets communs (pratiques anticoncurrentielles, modalités de réalisation des audits des centres VHU et broyeurs...).

Eléments de réponse apportés par JAGUAR LAND ROVER FRANCE

Il revenait au législateur d'apprécier la pertinence d'instituer une telle instance de coordination et à ce jour cette instance n'était pas prévue par le cadre réglementaire. S'agissant des audits, l'objectif était de contribuer à l'élaboration d'un référentiel commun aux producteurs de véhicules, ce qui permettrait de simplifier leur réalisation par les centres VHU.

➤ La mise en œuvre d'un droit de préemption sur la gestion des matières

Un membre (FEDEREC) a indiqué que les projets de contrat type relatifs aux centres VHU et aux broyeurs prévoyaient un droit de préemption sur les matières issues des opérations de démontage des centres VHU et de broyage pour le compte du producteur. Il a précisé que ces clauses n'avaient pas de lien avec la filière REP des véhicules et a demandé à ce que la cession des matières soit traitée à travers un accord commercial distinct des projets de contrat type.

Elément de réponse apporté par JAGUAR LAND ROVER FRANCE

JAGUAR LAND ROVER FRANCE n'excluait pas la possibilité de conclure un accord commercial séparé sur la gestion des matières avec les opérateurs de gestion des déchets si cela s'avérait intéressant pour leur système individuel. Il a rappelé que les centres VHU et les broyeurs restaient libres de céder leurs matières et au prix de leur choix dans le cadre de leurs contrats types.

➤ Autres éléments évoqués lors de la réunion

En réponse aux demandes de deux membres (FEDEREC et CPME), JAGUAR LAND ROVER FRANCE a apporté les éléments de réponse ci-dessous.

-il constituerait le comité technique opérationnel (CTO) conformément aux dispositions du cahier des charges³ et n'excluait pas d'y faire participer des représentants des organisations

³ Arrêté du 20 novembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

professionnelles nationales représentatives de la filière de gestion des VHU comme FEDEREC,
-il supprimerait la définition des véhicules électriques hors d'usage (VEHU) dans leurs projets de contrat type car il n'y avait qu'une seule définition de VHU.

Au regard des commentaires des membres de la commission et des réponses apportées en séance par les représentants de la société JAGUAR LAND ROVER FRANCE sur la demande d'agrément de son système individuel, le président l'a soumise au vote^{Erreur ! Signet non défini.} dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société JAGUAR LAND ROVER FRANCE (filière à REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur) (vote à bulletin secret²)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 15
- Contre : 2
- Abstention : 1

3) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de KIA FRANCE pour la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le président a organisé une délibération à distance des membres de la commission sur la demande d'agrément du système individuel (SI) de la société KIA FRANCE pour la filière REP des véhicules selon les modalités suivantes :

- ☐ consultation du mercredi 27 novembre 2024 à 11 h 00 jusqu'au mardi 3 décembre 2024 à 11 h 00
- ☐ vote du mardi 3 décembre 2024 à partir de 11 h 00 jusqu'au mardi 4 décembre à 11 h 00.

Lors de la consultation, les membres ont exprimé les principaux commentaires ci-dessous sur le dossier d'agrément.

➤ La place des sociétés INDRA et VALORAUTO en tant que prestataires de service pour le compte des producteurs de véhicules au sein de la filière REP des véhicules

Des membres représentant les opérateurs de gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont indiqué que le dossier de demande d'agrément de KIA FRANCE était un dossier supplémentaire pour un système individuel qui s'appuyait sur la société INDRA en tant que prestataire. Ils ont également indiqué que la commission avait examiné quatre autres dossiers d'agrément de producteurs de véhicules pour un système individuel faisant appel au prestataire VALORAUTO.

Ils ont estimé que l'activité des sociétés INDRA et VALORAUTO, qui étaient détenues par des constructeurs automobiles, s'apparentait à des éco-organismes.

Un de ces membres (CME) a indiqué que ces systèmes individuels dévoyaient le principe même du système individuel prévu par la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire » et que cette situation pourrait avoir un effet systémique sur les filières REP existantes ou

futures. Il a demandé à ce que les sociétés INDRA et VALORAUTO déposent un dossier de demande d'agrément en tant qu' éco-organisme.

Un autre membre (FEDEREC) a indiqué que ce serait plus pertinent que les producteurs de véhicules adhèrent auprès de l'éco-organisme *Recycler mon véhicule* ou en créent un autre.

Plus généralement, ces membres ont indiqué que cette situation allait poser des problèmes de concurrence du fait de la position importante d'INDRA et de VALORAUTO et remettre en cause la confidentialité des données au sein de la filière REP des véhicules.

Eléments de réponse apportés par KIA FRANCE

-Les interventions de ces membres visaient l'organisation de la filière REP des véhicules et non pas leur dossier de demande d'agrément,

-Leur dossier de demande d'agrément avait été déposé conformément aux articles L. 541-10 et R. 541-133 du code de l'environnement. Dans ce cadre, KIA FRANCE s'était appuyé sur l'expertise reconnue de la société INDRA pour la gestion des VHU sur la base d'un contrat de prestations qui assurait notamment la confidentialité des données,

-INDRA intervenait de manière indépendante sur le marché des prestations de service, bien qu'elle appartenait à RENAULT, et était en concurrence avec d'autres entreprises sur ce marché,

-Les autres producteurs de véhicules étaient libres d'adhérer à un éco-organisme ou mettre en place un système individuel pour satisfaire leurs obligations de REP et KIA FRANCE ne s'était pas positionné en fonction de leur choix.

➤ La mise en place d'une instance de coordination

Un membre (FEDEREC) a noté que les dossiers d'agrément des producteurs de véhicules pour un système individuel ne comprenaient pas de disposition en matière de coordination de leurs actions, d'où le fait qu'avec un nombre élevé de systèmes individuels, les exploitants de centres VHU et de broyeurs feraient face à un alourdissement important de leurs charges administratives (audits, déclaration de données...). Il a précisé que cette situation serait intenable pour ces entreprises.

Par ailleurs, ce même membre a appelé à la création d'une instance de coordination des systèmes individuels qui serait chargée d'examiner des sujets communs (pratiques anticoncurrentielles, modalités de réalisation des audits des centres VHU et broyeurs...).

Eléments de réponse apportés par KIA FRANCE

Il revenait au législateur d'apprécier la pertinence d'instituer une telle instance de coordination et à ce jour cette instance n'était pas prévue par le cadre réglementaire.

S'agissant des audits, l'objectif était de contribuer à l'élaboration d'un référentiel commun aux producteurs de véhicules, ce qui permettrait de simplifier leur réalisation par les centres VHU.

➤ Autre élément évoqué lors de la réunion

En réponse à la demande d'un membre (FEDEREC) de voir son organisation professionnelle participer au comité technique opérationnel (CTO) pour défendre les intérêts des entreprises du recyclage, KIA FRANCE a indiqué qu'il constituerait cette

instance conformément aux dispositions du cahier des charges⁴ et qu'il n'excluait pas d'y faire participer des représentants des organisations professionnelles nationales représentatives de la filière de gestion des VHU dont FEDEREC.

Au regard des commentaires des membres de la commission et des réponses apportées en séance par les représentants de la société KIA FRANCE sur la demande d'agrément de son système individuel, le président l'a soumise au vote^{Erreur ! Signet non défini.} dans les conditions ci-dessous.

Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société KIA FRANCE (filière à REP des voitures particulières, des camionnettes, des véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur) (vote à bulletin secret²)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 14
- Contre : 1
- Abstentions : 2

⁴ Arrêté du 20 novembre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par Mme LIEBERT (suppléante)
M. JOGUET (MEDEF)*, représentée par Mme LIEBERT (suppléante)
Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*, représenté par M. NAY (suppléant) (n'a pas pris part aux votes)
Mme CHATEAU (CPME), *, représenté par M. NAY (suppléant) (n'a pas pris part aux votes)
M. BONNINGUE (AFEP)*, représentée par Mme KETTERER (suppléante)

2°-Collège des collectivités territoriales

M. GUINAUDIE (AMF)
Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)
M. JOURDAIN (ADF) (n'a pas participé aux votes concernant les points 1 et 3 de l'ordre du jour)
M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*, représenté par M. de TARRAGON (suppléant)
M. EXCOFFIER (FEDEREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant) (n'a pas pris part aux votes)
M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)
Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)
M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR
- DGE
- DGCL
- DGCCRF
- DGOM